

Arrêté N° 2024_01597_VDM

**SDI 21/0728 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE-
PROCÉDURE URGENTE N°2024_01104_VDM - 16 RUE DES FEUILLANTS - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024_01104_VDM signé en date du 8 avril 2024,

Vu l'attestation de mise en sécurité par étaieement des planchers bas du premier et deuxième étage, et par butonage du mur mitoyen séparant les immeubles sis 16 et 18 rue des Feuillants, au premier étage, établie le 18 avril 2024, par le bureau d'études ELEVEN, domicilié Actiparc 2 - Bâtiment D1 - chemin Saint-Lambert – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,

Considérant que l'immeuble sis 16 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0128, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 15 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires représenté

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 12 avril 2024 a permis de constater la réalisation d'une partie des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024_01104_VDM du 8 avril 2024,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_01104_VDM, du 8 avril 2024, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 16 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0128 quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 15 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au

Les copropriétaires de l'immeuble sis 16 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayants droits, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, **dans un délai maximal de 15 jours à dater de la notification du présent arrêté** :

- Mise en sécurité du mur mitoyen impacté. »

Article 2

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024_01104_VDM, signé en date du 8 avril 2024, est modifié comme suit :

« L'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 16 rue des feuillants – 13001 MARSEILLE 1ER reste interdit à toute occupation et utilisation.

Le commerce du rez-de-chaussée et la totalité des logements des autres étages, à l'exception du premier étage, et compte tenu des travaux réalisés par l'entreprise MJ2B dûment attestés en date du 18 avril 2024 par le bureau d'études ELEVEN domicilié Actiparc 2 - Bâtiment D1 - chemin Saint-Lambert - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, sont de nouveau autorisés. ».

Article 3

L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024_01104_VDM, signé en date du 8 avril 2024, est modifié comme suit :

« L'accès à l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 16 rue des feuillants - 13001 MARSEILLE 1ER reste interdit.

L'accès au commerce situé au rez-de-chaussée et l'accès aux logements des autres étages compte tenu des travaux réalisés par l'entreprise MJ2B, dûment attestés en date du 18 avril 2024 par le bureau d'études ELEVEN domicilié Actiparc 2 - Bâtiment D1 - chemin Saint-Lambert - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces locaux autorisés peuvent être rétablis. ».

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2024_01104_VDM restent inchangées.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :